HK/ZM

BURKINAFASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2015-<u>1386</u>/PRES/TRANS/PM/MICA/MEF/MJDHPC portant approbation du régime électoral de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso (CCI-BF).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.
MI SAM (パンの) 人人人
ution:

VU la Constitution;

VU la Charte de la Transition;

VU le décret n° 2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-892/PRES-TRANS/PM du 19 juillet 2016 portant remaniement du Gouvernement :

VU la loi n° 10/64/AN du 29 juillet 1964 portant institution des Assemblées représentatives des intérêts économiques professionnels en Haute-Volta;

VU la loi n°007-2010/AN du 29 janvier 2010 portant modification de la loi n° 62-95/ADP du 4 décembre 1995 portant code des investissements, ensembles ses modificatifs;

VU le décret n° 2007-302/PRES/PM/MCPEA/MFB du 18 mai 2007 portant changement de dénomination de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso;

VU le décret n° 2013-853/PRES/PM/MICA du 03 octobre 2013 portant organisation du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat;

VU le décret n° 2014-034/PRES-TRANS/PM/MICA du 24 décembre 2014 portant dissolution de l'Assemblé Consulaire de la Chambre de commerce et d'Industrie du Burkina Faso et mis en place d'une Délégation Spéciale;

VU le décret n° 2015-985/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 17 août 2015 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU le décret n° 2015-1038/PRES-TRANS/PM/MICA du 28 août 2015 portant prorogation du mandat des membres de la Délégation Spéciale de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso (CCI-BF);

Sur rapport du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat;

Le Conseil des Ministres Extraordinaire de la Transition entendu en sa séance du 22 octobre 2015 ;

DECRETE

Est approuvé, le régime électoral de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso (CCI-BF) dont le texte est joint en annexe au présent décret.

ARTICLE 2:

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°2013-411/PRES/PM/MICA/MATS/MEF/MJGS/MFTSS/MATD du 30 mai 2013 portant statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso (CCI-BF), ensemble ses modificatifs.

ARTICLE 3:

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce, et de l'Artisanat, le Ministre de l'Economie et des Finances, Le Ministre de la Justice, des Droits humains et de la Promotion Civique, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 20 novembre 2015

Michel HARANDO

Le Premier Ministre,

Yaeouba Isaac ZIDA

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Jean Gustave SANON

Le Ministre de l'Industrie du Commerce et de l'Artisanat

Hippolyte DAH

Le Ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique Garde des Sceaux

Joséphine OUEDRAOGO

REGIME ELECTORAL DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU BURKINA FASO (CCI-BF)

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1: Le présent décret a pour objet de fixer le régime électoral de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso, en abrégé CCI-BF.
- Article 2: La CCI-BF se compose de 151 membres élus pour un mandat de cinq ans, représentant les trois catégories professionnelles suivantes :
 - le commerce,
 - l'industrie,
 - les services.

Ils sont rééligibles.

CHAPITRE II : LES ORGANES EN CHARGE DES ELECTIONS

ARTICLE 3: L'organisation des élections de la CCI-BF incombe au Ministère en charge du commerce et de l'industrie qui assure cette mission à travers la Commission d'Organisation des Elections Consulaires (COEC).

La composition, les missions et attributions de la COEC sont définies par arrêté du Ministre en charge du commerce et de l'industrie.

Le Ministre en charge du commerce et de l'Industrie, peut faire appel à toute compétence qu'il juge utile pour l'organisation des élections.

CHAPITRE III : <u>LE CORPS ELECTORAL</u>

- ARTICLE 4: Le corps électoral appelé à élire les membres de la CCI-BF comprend les personnes, propriétaires dirigeant leurs propres affaires et les mandataires sociaux des personnes morales, dont les activités correspondent aux catégories professionnelles de la CCI-BF définies à l'article 2 ci-dessus.
- ARTICLE 5: Sont électeurs aux élections des membres de la CCI-BF, les personnes physiques immatriculées au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) pour les entreprises individuelles et les mandataires sociaux des personnes morales immatriculées au RCCM qui remplissent les conditions suivantes :
 - être inscrit au RCCM et avoir exercé depuis au moins 12 mois avant la date des élections consulaires;
 - disposer d'une attestation d'immatriculation aux impôts ;

- résider effectivement sur le territoire national pour les étrangers ;
- être âgé de 18 ans au moins au 31 décembre de l'année précédant celle des élections ;
- n'avoir pas été condamné à une peine de déchéance ou à une interdiction d'exercer une activité commerciale;
- n'avoir pas été déclaré en faillite.

Sont également électeurs les membres des ordres professionnels non assujettis à l'inscription au RCCM et qui remplissent les conditions cidessus.

Les représentants de Groupements d'Intérêt Economique (GIE) n'ont pas la qualité d'électeur.

ARTICLE 6:

Le corps électoral est réparti dans les trois catégories correspondant à la division des intérêts représentés au sein de la CCI-BF.

Aucun électeur ne peut être inscrit dans plus d'une catégorie, même s'il représente des intérêts dans plusieurs catégories. Dans ce dernier cas, il choisit parmi les catégories où il a la possibilité d'être inscrit, celle où il désire voter, en le précisant au moment de l'établissement de la liste électorale.

CHAPITRE IV : LA REPARTITION DES SIEGES

ARTICLE 7:

La répartition des sièges par Délégation Consulaire Régionale, entre les catégories et sous-catégories professionnelles, est effectuée à l'issue d'une pesée économique qui tient compte :

- du nombre de ressortissants de la catégorie ou sous-catégorie par rapport au nombre total de ressortissants ;
- du nombre de salariés de la catégorie ou sous-catégorie par rapport au nombre total de salariés employés dans l'ensemble des catégories;
- des impôts directs payés par la catégorie ou sous-catégorie rapportés aux impôts directs payés par l'ensemble des catégories;
- du chiffre d'affaires de la catégorie ou sous-catégorie rapporté au chiffre d'affaires réalisé dans l'ensemble des catégories.

ARTICLE 8:

Les ressortissants s'entendent des entreprises privées légalement reconnues et les salariés considérés sont ceux déclarés à la Caisse nationale de sécurité sociale.

Aucune catégorie professionnelle ne peut disposer d'une représentation supérieure à la moitié du nombre de sièges.

ARTICLE 9:

La répartition des sièges entre les catégories et sous-catégories, ainsi qu'entre les Délégations Consulaires Régionales sont révisées à l'occasion de chaque renouvellement de la CCI-BF.

ARTICLE 10:

A l'occasion de chaque renouvellement de la CCI-BF, le Président de la CCI-BF soumet un rapport au Ministre de tutelle sur l'évolution de la situation économique de la circonscription et sur l'opportunité de modifier la répartition territoriale et catégorielle.

ARTICLE 11:

Le Ministre de tutelle fixe par arrêté la répartition des sièges vingt et un (21) jours au plus tard après réception du rapport du Président de la CCI-BF.

ARTICLE 12:

Un arrêté du Ministre de tutelle fixe, par référence aux nomenclatures d'activités de l'institut national de la statistique et de la démographie (INSD) la composition des catégories et sous-catégories professionnelles prévues aux articles 2 et 7.

CHAPITRE V : <u>L'ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES</u>

ARTICLE 13:

L'élection des membres de la CCI-BF s'effectue à la suite d'un recensement par ses soins, en liaison avec le Ministère chargé du commerce et de l'industrie, l'Institut national de la statistique et de la démographie, les juridictions chargées de la tenue du registre du commerce et de crédit mobilier, la Direction générale des impôts, la Caisse nationale de sécurité sociale, les autres services compétents et les organisations professionnelles.

ARTICLE 14:

Les listes électorales provisoires sont dressées par la CCI-BF, par Délégation Consulaire Régionale et par catégorie et sous-catégorie professionnelles.

ARTICLE 15:

Les entrepreneurs individuels et les mandataires sociaux des personnes morales sont inscrits d'office sur les listes électorales, sous réserve du respect des conditions énoncées à l'article 5.

ARTICLE 16:

A l'exception des ordres professionnels, les entreprises non immatriculées au RCCM et les entreprises sans activité, même momentanément, ne peuvent être inscrites sur les listes électorales.

ARTICLE 17:

Les listes électorales provisoires sont transmises à la commission d'organisation des élections consulaires qui procède à leur révision éventuelle, avant validation par le Ministre de tutelle.

ARTICLE 18:

Les listes électorales, dressées par circonscription électorale, sont déposées pendant quinze (15) jours dans les bureaux des Délégations Consulaires Régionales de la CCI-BF ou dans les chefs-lieux de région tenant lieu.

Au cours de cette période, toute personne intéressée peut en prendre connaissance dans lesdits bureaux, signaler les omissions qu'elles peuvent contenir, les corrections souhaitées ou réclamer la radiation des inscriptions indûment faites.

ARTICLE 19:

Les réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sont effectuées par écrit par les réclamants dans les bureaux des circonscriptions électorales où les listes sont déposées. Elles doivent être argumentées au regard des critères définis à l'article 5.

Les responsables des Délégations Consulaires Régionales de la CCI-BF transmettent au Président de la Commission d'organisation des élections consulaires les réclamations dont ils sont saisis, dans les quarante-huit (48) heures qui suivent l'expiration des délais de dépôt et de contestation des listes électorales prévus à l'article 18.

ARTICLE 20:

Après l'expiration des délais de dépôt et de contestation des listes électorales, la Commission d'organisation des élections consulaires statue, dans les cinq (05) jours suivants, sur les réclamations dont elle est saisie. Elle apporte, s'il y a lieu, les corrections nécessaires sur les listes électorales, lesquelles sont transmises au Ministre de tutelle qui les arrête.

Les listes ainsi arrêtées sont publiées. Cette publication tient lieu de notification aux intéressés de leur inscription ou de leur radiation.

Un délai de sept (07) jours, à compter de la date de publication, est imparti pour se pourvoir devant le tribunal compétent du siège de la circonscription électorale de la CCI-BF, contre toutes inscriptions, radiations ou omissions sur la liste électorale.

ARTICLE 21:

Les listes électorales sont valables jusqu'au renouvellement de la CCI-BF. Durant cette période, des modifications peuvent être apportées aux listes électorales par le Président de la Commission d'organisation des élections consulaires dans les cas suivants :

- décès d'un électeur,
- radiation du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier,
- perte de la qualité de représentant de société,
- jugement ordonnant condamnation ou déchéance,
- jugement ordonnant inscription ou radiation des listes électorales.

ARTICLE 22:

Ne peut être portée sur les listes électorales, toute personne ayant été condamnée à une peine de déchéance ou à une interdiction d'exercer une activité commerciale ou ayant été déclarée en faillite.

ARTICLE 23:

Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur les listes électorales, à moins qu'il ne soit porteur d'une ordonnance du Président du tribunal compétent de la circonscription électorale, qui ordonne son inscription sur les listes.

Le tribunal statue en dernier ressort sur les contestations qui lui sont soumises.

CHAPITRE VI : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

ARTICLE 24:

Sont éligibles dans la catégorie où ils sont électeurs les membres du corps électoral qui remplissent les conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins au 31 décembre de l'année précédant celle des élections ;
- résider en permanence au Burkina Faso;
- être inscrit au RCCM depuis au moins deux ans et avoir exercé au Burkina Faso pendant la même durée ;
- être à jour de ses obligations fiscales et sociales ;

n'avoir pas été condamné à une peine de déchéance ou à une sanction susceptible d'entacher leur honorabilité ou à une interdiction d'exercer une activité commerciale;

pour les mandataires sociaux, justifier que l'entreprise réunit au

moins deux années d'activité.

Sont également éligibles dans la catégorie où ils sont électeurs, les membres des ordres professionnels qui remplissent les conditions ci-dessus à l'exception de celles relatives à l'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Les représentants des GIE ne sont pas éligibles.

ARTICLE 25: Tout électeur remplissant les conditions prescrites à l'article 24 peut se porter candidat dans sa catégorie et sous-catégorie professionnelle.

> Toutefois, seuls les candidats qui justifient d'une activité économique dans une circonscription électorale peuvent prétendre y être élu.

ARTICLE 26: Ne peut faire acte de candidature :

- toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement de plus de trois (03) mois ou à la déchéance de ses droits civiques, civiles ou de famille;
- toute personne interdite d'exercer une activité professionnelle;
- toute personne déclarée en faillite et non réhabilitée;
- tout membre d'un ordre professionnel radié par son ordre.

ARTICLE 27: Les candidatures, accompagnées des pièces justificatives requises.

doivent être adressées au Président de la Commission d'organisation des élections consulaires.

Les déclarations de candidatures sont recevables jusqu'au quinzième jour précédant celui du scrutin. Elles doivent être faites par écrit et signées par les candidats.

Elles peuvent être individuelles et présentées soit par les candidats eux-mêmes, soit par leur mandataire.

Elles peuvent être collectives et présentées par les syndicats, groupements ou associations professionnels d'entreprises.

ARTICLE 28: Il est accusé réception des déclarations de candidature remplissant les conditions visées à l'article 24. Cet accusé de réception n'emporte pas validation de candidature : chaque candidat est tenu informé par lettre des raisons pour lesquelles sa candidature n'a pas été retenue, après examen des candidatures par la Commission d'organisation des élections consulaires.

Les listes de candidats sont publiées quinze (15) jours au moins avant le scrutin dans les bureaux de vote.

CHAPITRE VII: <u>LES OPERATIONS ELECTORALES</u>

ARTICLE 29: Un arrêté du Ministre de tutelle fixe la date des élections, convoque le corps électoral au moins un mois avant le jour du scrutin, détermine l'emplacement et l'organisation des bureaux de vote ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.

ARTICLE 30 : L'élection a lieu au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste.

L'élection aux sièges d'une catégorie et sous-catégorie d'une Délégation consulaire régionale est faite exclusivement par les membres de ladite catégorie et sous-catégorie de la Délégation consulaire régionale.

- ARTICLE 31: Outre le vote physique, le droit de vote peut être exercé par procuration; chaque électeur ne pouvant disposer que d'une seule procuration.
- ARTICLE 32: La Commission d'organisation des élections consulaires recense les votes pour l'ensemble des circonscriptions électorales et proclame les résultats provisoires des élections dans les trois (3) jours au plus tard suivant la clôture du scrutin.
- ARTICLE 33: Les résultats provisoires du scrutin peuvent être contestés dans les trois (03) jours suivant leur proclamation. Tout candidat a le droit d'élever une réclamation sur la régularité et la sincérité des élections.

Le Tribunal compétent dispose d'un délai de 72 heures pour statuer sur la réclamation.

ARTICLE 34: En cas d'annulation des votes, il est procédé, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'annulation, à la convocation des électeurs pour de nouvelles élections dans les

catégories et sous catégories des Délégations consulaires régionales concernées.

ARTICLE 35: Les résultats définitifs des élections sont transmis au Ministre de tutelle pour publication officielle.

ARTICLE 36: Dans le délai maximum de quarante-cinq (45) jours suivant le scrutin, le Ministre de tutelle ou son représentant procède à l'installation des membres nouvellement élus.

L'ordre du jour de la séance d'installation comporte obligatoirement les points suivants :

- 1. installation officielle des membres élus par le Ministre chargé du Commerce,
- 2. élection des membres du Bureau de la Chambre de commerce et d'industrie.

Un procès-verbal de cette séance est dressé par le Ministère de tutelle.

CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 37: Pour la mandature 2015-2020, les Assemblées consulaires régionales sont composées :

des membres de l'Assemblée générale et le cas échéant,
de Délégués régionaux.

ARTICLE 38: Les Délégués régionaux sont désignés parmi les chefs d'entreprises de la région dans les trois catégories professionnelles.

Ils ne siègent pas à l'Assemblée générale.

Un arrêté du ministre de tutelle précise leur nombre et leur mode de désignation.

CHAPITRE IX: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 39 : Des arrêtés du Ministre de tutelle précise en tant que de besoin les conditions d'application des dispositions du présent décret.